

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 15 février 2016

Objet : Demande d'accès # 2016-02-30- Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 février dernier, concernant des décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires le 9 février 2016.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Décisions 0603, 0605 et 0607 datées du 9 février 2016, 5 pages;
2. Décisions 0604, 0606 et 0608 datées du 9 février 2016, 5 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable à votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (4)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	M. Roger Marcoux (Domaine Marcoux), M^{me} Line Saindon (Oasis Floral) et M^{me} Marie-Claire Marcoux (Boisé Beauséjour)
Nom du représentant	M. Roger Marcoux
Numéros des dossiers de réexamen	0603, 0605 et 0607
Numéros des sanctions	401196044, 401198564 et 401195943
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-02-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire chacune, de 750 \$, à M. Roger Marcoux, à M^{me} Line Saindon et à M^{me} Marie-Claire Marcoux, le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir deux échantillons par mois pour le contrôle bactériologique (E. Coli et coliformes totaux) au cours des mois de mai à septembre 2014.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) et 11.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Toutefois, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition des sanctions administratives pécuniaires. Il s'agit de manquements sur le même sujet ayant été commis par les demandeurs et communiqués par le biais de lettres

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

(au nombre de 5) et d'avis de non-conformité (au nombre de 12) entre le début de l'année 2010 et la fin de l'année 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicte que :

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau inclus à l'article.

L'article 44.9 (5) du Règlement sur la qualité de l'eau potable prescrit qu' :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences qui y sont prévues;

CONTEXTE FACTUEL

Les trois demandeurs exploitent le Domaine Marcoux, l'Oasis Floral et le Boisé Beauséjour. Ces installations sont localisées le long de la rivière l'Assomption à Notre-Dame-des-Prairies. Elles offrent des services de location de chalets et de terrains pour roulotte. Ces services sont, de façon générale, de type saisonnier, la période d'opération se situant entre le début mai et la fin octobre.

Ces installations sont desservies, via réseaux d'aqueduc, par deux puits. Un de ces puits est localisé ²³⁻²⁴ Ce puits dessert ²³⁻²⁴ résidences et les ²³⁻ emplacements pour roulotte du secteur Boisé Beauséjour. ²⁴

Le second puits est localisé ²³⁻²⁴ Il alimente le secteur Domaine Marcoux ²³⁻ chalets et ²³⁻ emplacements ²⁴ pour roulotte) et le secteur Oasis Floral ²³⁻ emplacements pour roulotte). ²⁴

Selon la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le puits ²³⁻²⁴ personnes ²³⁻ personnes ²⁴ incluant les ²³⁻ résidences) et celui localisé ²³⁻²⁴ alimente ²³⁻²⁴ personnes.

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit aux articles 10 et 11 que des échantillons de l'eau distribuée doivent être prélevés pour analyse de la qualité bactériologique lorsqu'un réseau dessert plus de 20 personnes, à l'exception des entreprises.

La Direction régionale a avisé les demandeurs à plusieurs reprises de cette obligation réglementaire. Entre le début de 2010 et la fin de 2013, 5 lettres et 12 avis de non-

conformité ont été envoyés à ces derniers pour leur rappeler leurs obligations en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Le 4 novembre 2014, une vérification du suivi des échantillonnages de l'eau distribuée exigés par le Règlement sur la qualité de l'eau potable a démontré qu'aucun résultat d'analyse n'avait été transmis à la Direction régionale entre mai 2014 et novembre 2014 pour les systèmes de distribution d'eau des installations des demandeurs.

Le 11 novembre 2014, un avis de non-conformité leur a été envoyé auquel ils ne se sont pas conformés.

Le 5 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à chacun des demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 4 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de ces avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de leurs demandes de réexamen, les demandeurs sont d'avis que leurs installations ne peuvent être assimilées à un établissement touristique. Il s'agit plutôt selon eux d'un lieu privé où le public n'a pas accès et, conséquemment, celles-ci devraient donc être classées comme entreprise au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable pour laquelle ce dernier n'exige pas l'échantillonnage des eaux distribuées. Selon les demandeurs, le fait de louer les terrains pour une période de six mois les différencie des terrains de camping conventionnels.

Sur ce point, ils s'appuient sur le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (découlant de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique) qui stipule que « *constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.* »

De plus, les demandeurs précisent que le Service des enquêtes du Ministère a fermé un dossier d'enquête en 2010 sur le système de distribution d'eau potable à la suite du refus de l'exploitant de signer la déclaration du responsable du système de distribution. À cet égard, la prétention des demandeurs est à l'effet que la fermeture du dossier démontre que le Service des enquêtes en soit venu à la même conclusion qu'eux sur ce point.

ANALYSE

Tel que mentionné auparavant, les demandeurs exploitent trois entités où ils font la location de chalets et de terrains pour roulottes. Ces installations sont desservies par des réseaux d'aqueduc alimentés par deux puits.

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable définit à l'article 1 les termes suivants :

« entreprise » : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des

établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Dans le cas qui nous concerne, la location de chalets à des tiers constitue une offre d'hébergement au public, tel que précisé dans la définition ci-haut précisée. Il en va de même pour la location d'emplacements pour roulottes.

À cet égard, mentionnons par ailleurs que le fait de louer ces emplacements à long terme (six mois) ne fait pas en sorte qu'il ne s'agit pas d'espaces de camping. En aucun moment, il n'est fait état de la durée de la location dans la définition d'établissement touristique. Plusieurs terrains de camping au Québec offrent la possibilité de location à court, moyen ou long terme d'emplacements pour tentes, tente-roulottes ou roulottes et ne sont pas classés différemment au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

En ce qui a trait à la référence au Règlement sur les entreprises d'hébergement touristique, celle-ci nous apparaît non-fondée. En effet, ce règlement a pour but de classer les établissements d'hébergement touristiques en fonction des services offerts aux touristes qui les fréquentent.

Questionnée à ce sujet, une spécialiste du Ministère du tourisme chargé de l'application de cette réglementation nous a précisé que ce ministère voulait viser les établissements d'hébergement touristique voués aux touristes de passage plutôt que les locations à long terme qui, selon elle, ne visent pas généralement le tourisme proprement dit mais plutôt d'autres fins comme le travail par exemple ou encore la résidence pour une assez longue période de temps à l'extérieur du domicile principal.

De son côté, le Règlement sur la qualité de l'eau potable, qui vise notamment à assurer une bonne qualité d'eau desservie dans les établissements touristiques, ne fait pas mention d'une durée en ce qui a trait à son application pour la simple et bonne raison que l'eau qui y est consommée doit respecter les normes de qualité qui y sont prévues en tout temps, peu importe la durée du séjour.

Nous croyons que ces deux réglementations ne sont pas contradictoires mais qu'elles visent plutôt des objectifs différents et de ce fait, nous ne retenons pas cet argumentaire.

Enfin, concernant la fermeture du dossier d'enquête en 2010, ce point n'est pas pertinent aux fins du réexamen des présentes sanctions et ne peut être retenu pour conclure que les installations des demandeurs doivent être considérées comme une entreprise.

Mentionnons qu'un mandat d'enquête est un processus qui se distingue de celui ayant mené à l'imposition des sanctions, notamment quant au fardeau de preuve. Ainsi, contrairement aux prétentions du représentant, les conclusions de l'enquête n'ont pas

pour effet de soustraire le demandeur de l'obligation de procéder à un échantillonnage de l'eau distribuée en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

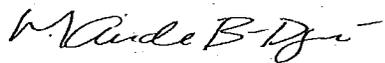
Le Bureau de réexamen est d'avis qu'une entreprise offrant à des tiers la location de chalets et d'emplacements pour roulotte doit être classée à titre d'établissement touristique.

Comme ces installations sont desservies par des réseaux d'aqueduc alimentés par deux puits localisés 23-24 le Bureau de réexamen est aussi d'avis que les articles 10 et 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à celles-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer les sanctions administratives pécuniaires n^{os} 401196044, 401198564 et 401195943 respectivement à M. Roger Marcoux, M^{me} Line Saindon et M^{me} Marie-Claire Marcoux.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2016-02-09		2016-02-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	M. Roger Marcoux, M ^{me} Line Saindon et M ^{me} Marie-Claire Marcoux
Nom du représentant	M. Roger Marcoux
Numéros des dossiers de réexamen	0604, 0606 et 0608
Numéros des sanctions	401193269, 401195748 et 401196732
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-02-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire chacune, de 1 000 \$, à M. Roger Marcoux, à M^{me} Line Saindon et à M^{me} Marie-Claire Marcoux, le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit d'avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Toutefois, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition des sanctions administratives pécuniaires. Il s'agit de manquements commis

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

par les demandeurs sur le même sujet et sur un sujet connexe dans le cas du Domaine Marcoux, à savoir l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces manquements ont été communiqués aux demandeurs par le biais d'avis de non-conformité le 5 décembre 2013 et le 10 novembre 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que :

Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit qu' :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2) fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs exploitent le Domaine Marcoux, l'Oasis Floral et le Boisé Beauséjour. Ces installations sont localisées le long de la rivière l'Assomption à Notre-Dame-des-Prairies. Elles offrent des services de location de chalets et de terrains pour roulottes. Ces services sont, de façon générale, de type saisonnier, la période d'opération se situant entre le début mai et la fin octobre.

L'Oasis Floral regroupe ²³⁻ terrains pour roulottes. Ces terrains sont desservis en eau potable via le puits ²⁴ localisé 23-24

Les eaux usées des terrains sont acheminées vers trois fosses septiques, chacune avec un élément épurateur, localisées 23-24

Selon des informations recueillies auprès du représentant des demandeurs lors d'une inspection réalisée en 2009 par la Direction régionale, l'équipement de traitement des eaux usées localisé 23-24

a été installé vers 23-24 et celui localisé 23-24

Nous ne connaissons pas la date d'installation de l'équipement localisé 23-24

Le Bois  Beaus jour regroupe ²³⁻ terrains pour roulettes. Ces terrains sont desservis en eau potable via le puits localis  ²⁴ 23-24 Les eaux us es de ces terrains sont achemin es vers deux fosses septiques, chacune avec un  l ment  purateur, localis es 23-24 Selon la m me source d'information, ce dernier  quipement aurait  t  install  en 23-24

Le Domaine Marcoux regroupe ²³⁻ unit s, soit ²³⁻ chalets, ²⁴ terrains pour roulettes et 23-24 roulettes localis es sur les terrains des chalets 23-24 Ces unit s sont desservies en eau potable via le puits 23-24

En ce qui concerne les eaux us es, les chalets sont munis de puisards et les eaux us es des roulettes localis es sur les terrains des chalets sont achemin es dans les puisards de ces chalets.

Ces ²³⁻ roulettes ont  t  install es 23-24 En effet, elles n' taient pas l  lors de l'inspection de 2009 mais elles ont  t  relev es lors d'une inspection r alis e en 2013. La m me personne a particip  aux deux inspections.

Enfin, ²³⁻ des ²³⁻ terrains pour roulettes sont desservis via la fosse septique avec  l ment  purateur localis e 23-24 Nous n'avons pas d'information concernant les deux autres terrains pour roulettes.

Des avis de non-conformit  ont  t  envoy s aux demandeurs le 5 d cembre 2013 et le 10 novembre 2014 pour leur rappeler leurs obligations,   savoir d'obtenir l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualit  de l'environnement.

Une rencontre a  galement eu lieu le 26 juin 2014 aux bureaux de la Direction r gionale au cours de laquelle les repr sentants de cette derni re ont r it r  au r pondant des trois entit s vis es par la pr sente et   l'exploitante de l'Oasis Floral leur position   l' gard des manquements reproch s.

Aucune suite n'a  t  donn e par les demandeurs aux avis de non-conformit   mis par la Direction r gionale. Devant cet  tat de fait, le 5 janvier 2015, des avis de r clamation imposant   chacun des demandeurs une sanction administrative p cuniaire sont achemin s relativement   ces manquements.

Le 4 f vrier 2015, le Bureau de r examen re oit trois demandes de r examen   l' gard de ces avis de r clamation.

 L MENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE R EXAMEN

Au soutien de leurs demandes de r examen, les demandeurs pr cisent que les « Entreprises Domaine Marcoux, L'Oasis Florale et Le Bois  Beaus jour existent depuis plusieurs d cennies; ils poss dent une panoplie de droits acquis en vertu des lois sur l'am nagement et l'urbanisme ainsi que dans les r glementations municipales et les M.R.C., que le pr sident Roger Marcoux, au cours des ann es a sans cesse am lior  en rendant meilleurs la location de terrains pour une p riode de six (6) mois ce qui diff rencie l'Entreprise (dans le pr sent cas, les Entreprises Domaine Marcoux, L'Oasis Floral et le Bois  Beaus jour) d'un terrain de camping conventionnel. »

Par ailleurs, les demandeurs prétendent que l'inspection réalisée en 2009 par la Direction régionale n'est pas complète en ce sens qu'elle aurait porté seulement sur les installations septiques de L'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour alors que celle réalisée en 2013 aurait couvert l'ensemble des installations du Domaine Marcoux, de l'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour. À partir de ce fait, ils ne comprennent pas comment la Direction régionale peut déduire que²³⁻ roulottes ont été ajoutées dans une zone où les équipements de traitement des eaux²⁴ usées n'ont pas été inspectés.

Enfin, le représentant des demandeurs m'informe que dans une Requête en rejet d'appel datée du 13 janvier 2016 contre deux des demandeurs, la ville de Notre-Dame-des Praires ne contredit pas l'existence des services. Il ajoute à cet égard que les services ont été faits entre 1950 et 1970, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement et que l'article 33 de cette Loi ne devrait pas s'appliquer dans ce cas-ci.

ANALYSE

Tel que mentionné auparavant, les demandeurs exploitent trois entités où ils offrent la location de chalets et de roulottes. Ces entités sont desservies par des réseaux d'aqueduc alimentés par deux puits localisés²³⁻²⁴ Les eaux usées sont gérées via des réseaux d'égout reliées à des fosses septiques avec élément épurateur et via des puisards (chalets et roulottes).

Tout d'abord, mentionnons que les eaux usées générées sur les emplacements de roulottes de l'Oasis Floral et du Boisé Beauséjour sont acheminées vers des installations septiques installées après la date d'entrée en vigueur de la LQE (21 décembre 1972), de sorte qu'il ne fait aucun doute que l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à l'exploitation de ces entités et qu'une autorisation aurait dû être délivrée en vertu de l'article 32 de cette même Loi.

Pour ce qui est du Domaine Marcoux, l'ajout,²³⁻²⁴ de 23-24 roulottes desservies par un réseau d'aqueduc et par des installations septiques, le tout non autorisé au préalable en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, va à l'encontre de l'article 33 de la même Loi qui exige que l'exploitation d'un terrain de camping (ou de roulottes) soit desservie par des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.

Par ailleurs, concernant les éléments au soutien de la demande de réexamen, les demandeurs prétendent détenir des droits acquis en vertu des lois sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que des règlements municipaux et (des règlements) des MRC.

Mentionnons dans un premier temps que les lois et règlements cités par les demandeurs ne concernent pas la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le Bureau de réexamen a déjà démontré que les entités visées par la présente sont assujetties à l'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cet argument ne peut donc être retenu ici.

En ce qui a trait à la différence entre les entités visées à la présente et les campings dits conventionnels du fait que la location porte sur six mois, le Bureau de réexamen est

d'avis que le fait de louer ces emplacements et chalets à long terme ne fait pas en sorte qu'il ne s'agit pas d'espaces de camping. En aucun moment, il n'est fait état de la durée de la location dans l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Mentionnons d'ailleurs que plusieurs terrains de camping au Québec offrent la possibilité de location à court, moyen ou long terme d'emplacements pour tentes, tentes-roulottes ou roulottes et ne sont pas classés différemment au sens de l'article 33 de la Loi.

Concernant les inspections réalisées en 2009 et en 2013, il est vrai que les puisards desservant les chalets au Domaine Marcoux n'ont pas été reproduits (sauf pour le chalet 23-24 sur le croquis réalisé par l'inspectrice. Toutefois, elle a indiqué sur ce même croquis la localisation des chalets du Domaine Marcoux et mentionne dans son texte que les chalets sont desservis par des puisards. De plus, l'inspectrice a inclus dans son rapport une photo (photo n° 13) du chalet n° 7 où elle a indiqué la localisation du puisard qui le dessert, ce qui constitue une preuve sans équivoque qu'elle est bel et bien allée dans le secteur des chalets du Domaine Marcoux. Il nous apparaît évident, dans les circonstances, que s'il y avait eu des roulottes sur les terrains de ces chalets, elle les aurait vues et les aurait indiquées sur le croquis.

Par ailleurs, le fait que la seconde inspection ait été réalisée par la même personne augmente la crédibilité à l'effet qu'effectivement 23-24 roulottes ont été installées sur les terrains des chalets 23-24 et, par conséquent nous réfutons l'argument des demandeurs.

Enfin, concernant la Requête en rejet d'appel, il nous apparaît important de préciser que la Direction régionale ne contredit pas l'existence des services mais prétend que ceux-ci auraient dû être autorisés en vertu de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement puisque, selon les informations recueillies lors des inspections qu'elle a réalisées, des équipements de distribution d'eau potable et de traitements d'eaux usées ont été installés après 1972.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer les sanctions administratives pécuniaires n^{os} 401193269, 401195748 et 401196732 respectivement à M. Roger Marcoux, à M^{me} Line Saindon et à M^{me} Marie-Claire Marcoux.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2016-02-09		2016-02-09
Signature	Date	Signature	Date